

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 120-2011

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
MUNICIPAUX DE RENFORTS STRUCTURAUX
TEMPORAIRES DE L'ARÉNA DE SAINT-HONORÉ-DE-
SHENLEY ET
À L'APPROPRIATION DES DENIERS NÉCESSAIRES
POUR EN DÉFRAYER LE COÛT**

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des contribuables de la municipalité, de faire exécuter les travaux de renforts structuraux temporaires de l'aréna ;

ATTENDU QUE notre municipalité a retenu les services de monsieur Alexandre Labbé, ingénieur M.Sc.A. de la firme Génivar inc, afin de préparer les plans et devis nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés ;

ATTENDU QU' à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 septembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Poulin, appuyé par monsieur Martin Mathieu et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 120-2011 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux municipaux requis pour les travaux de renforts structuraux temporaires de l'aréna.

ARTICLE 3 : Les travaux décrétés par le présent règlement sont décrits dans le devis préparé par monsieur Alexandre Labbé, ingénieur M.Sc.A., daté du 25 août 2011 pour le dossier numéro 111-13669-00 et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement de même que pour solder tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent cinq mille neuf cent quarante-huit dollars et vingt-trois sous (105 948.23\$).

ARTICLE 5 : À ces fins, pour en défrayer le coût, le conseil municipal impose une taxes spéciale d'un montant de cent cinq mille neuf cent quarante-huit dollars et vingt-trois sous (105 948.23\$) établie suivant l'article six (6) du présent règlement.

ARTICLE 6 : Afin de pourvoir au paiement de la somme de cent cinq mille neuf cent quarante-huit dollars et vingt-trois sous (105 948.23\$) au général, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé dans les douze mois (12) suivant l'entrée en vigueur du présent règlement une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité. Cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ce 12^{ième} jour de septembre 2011

HERMAN BOLDDUC, MAIRE

EDITH QUIRION,
DIRECTRICE GÉNÉRALE / SEC.-TRES.